

REPUBLIQUE FRANCAISE

Papeete, le 16/02/2015

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Avenue Pouvana'a a Oopa
BP 4522

98713 Papeete - TAHITI
Téléphone : (689) 40509025
Télécopie : (689) 40451724

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
7H30-12H / 12H45-16H* (vendredi à 14 H*)

Dossier n° : 1400535-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE THE SIX PASSENGERS c/ POLYNÉSIE
FRANÇAISE

1400535-1

Maître QUINQUIS Robin
SELARL JURISPOL
BP 450
98713 PAPEETE

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de l'ordonnance du 13/02/2015 rendue par le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'une ordonnance peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier cette décision par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de cette ordonnance, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celle-ci doit, à **peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai d'appel est de 3 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- le recours doit être présenté par un avocat.

Il lui est également indiqué que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification de l'ordonnance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,



Dona GERMAIN



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

N° 1400535

REPUBLIQUE FRANÇAISE

S.A.R.L. "The six passengers"

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Tallec
Président

Le président du tribunal

Ordonnance du 13 février 2015

54-05-04

C

Vu la requête, enregistrée le 4 septembre 2014 au greffe du tribunal administratif de la Polynésie française, sous le n° 1400535, présentée pour la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « The six passengers », dont l'adresse postale est BP 128 Avatoru à Rangiroa (98775), par Me Quinquis, avocat ;

La S.A.R.L. « The six passengers » demande au tribunal d'annuler l'arrêté n° 7867 MEE du 21 août 2014 prononçant la fermeture temporaire pour douze mois, de l'établissement qu'elle exploite à Rangiroa, ainsi que de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La S.A.R.L. « The six passengers » soutient qu'elle remplit les conditions prévues par les articles 23 et 38 de la délibération n° 99-176 du 14 octobre 1999 ; que la décision attaquée est entachée d'un vice de forme en ce qu'elle est insuffisamment motivée au regard de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ; qu'elle est entachée d'un vice de procédure en ce que l'administration n'a pas respecté ses droits de la défense ; qu'elle est entachée d'un détournement de procédure constituant une sanction et non une mesure de police administrative en violation de la délibération précitée ; que la mesure disproportionnée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ; que les griefs exposés par la Polynésie française, portant sur le défaut d'entretien du matériel, sur l'insuffisance de quantité d'oxygène sur les navires, sur la déclaration de ses salariés à la caisse de prévoyance et de santé, et sur les qualifications de son directeur de centre de plongée de Rangiroa ne sont pas fondés ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 18 novembre 2014, présenté par la Polynésie française, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

La Polynésie française fait valoir que l'arrêté contesté est motivé en fait se fondant sur le rapport n° 2698/MEE/SJS en date du 12 août 2014 établi par le service de la jeunesse et des sports, et en droit visant les textes applicables ; qu'il constitue une mesure de police administrative et non une sanction ; que par conséquent, elle n'était pas tenue de veiller au respect des droits de la défense de la requérante ; que la mesure adoptée n'est pas

disproportionnée au regard de l'accident mortel survenu le 27 juillet 2014 et des manquements relevés antérieurement et postérieurement à cette date ;

Vu le mémoire enregistré le 9 février 2015, présenté pour la S.A.R.L. « The six passengers », par Me Quinquis, avocat, qui entend se désister des conclusions de sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté n° 7867 MEE du 21 août 2014 prononçant sa fermeture temporaire pour douze mois, et maintient celles tendant à la condamnation de la Polynésie française à lui verser la somme de 200 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La S.A.R.L. « The six passengers » fait valoir que la Polynésie française a abrogé l'arrêté contesté suite à l'introduction de son recours ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) peuvent, par ordonnance : 1° Donner acte des désistements ... 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L.761-1 ...* » ; qu'aux termes de l'article L.761-1 du même code: « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.*» ;

2. Considérant que par mémoire susvisé, la S.A.R.L. « The six passengers » a déclaré se désister des conclusions de sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté n° 7867 MEE du 21 août 2014 prononçant sa fermeture temporaire pour douze mois ; que ce désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte à la requérante ;

3. Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la Polynésie française à verser à la société requérante la somme de 150.000 F CFP au titre des frais exposés à l'occasion de la présente instance et non compris dans les dépens ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à la S.A.R.L. « The six passengers » du désistement des conclusions de sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté n° 7867 MEE du 21 août 2014 prononçant sa fermeture temporaire pour douze mois.

Article 2 : La Polynésie française versera à la S.A.R.L. « The six passengers » la somme de 150.000 (**cent cinquante mille**) F CFP au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la S.A.R.L. The six passengers et à la Polynésie française.

Fait à Papeete, le treize février deux mille quinze.

Le président du tribunal,

J-Y Tallec



La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière en chef,



D. Germain



The following information is provided for your reference. It is intended to be a general overview of the project and is not intended to be a substitute for the detailed information provided in the attached documents.

The project is a multi-phase initiative designed to improve the efficiency and effectiveness of our current operations. The primary objectives of the project are to:

- Streamline our internal processes and reduce operational costs.
- Enhance our customer service and improve the overall customer experience.
- Implement new technologies and systems to support our business goals.

The project is currently in the planning phase, and we are working closely with our stakeholders to ensure that all requirements are met. We will provide regular updates on the progress of the project and any changes that may be required.

If you have any questions or need further information, please contact the project manager at [email address].